



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

ANNEXES
Pièce 7

 **Ouest am'**
L'intelligence collective au service des territoires



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

SERVITUDES
Pièce 7.1

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

PLEUDANIEL

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

Pièce n°7.1a

PLAN DES SERVITUDES
Nord

échelle 1/ 5 000

	Prescription	Arrêt	Approbation
élaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017



8, avenue des Thébaudières
44 800 SAINT-HERBLAIN
Tél: 02 40 94 92 40
Fax: 02 40 63 03 93

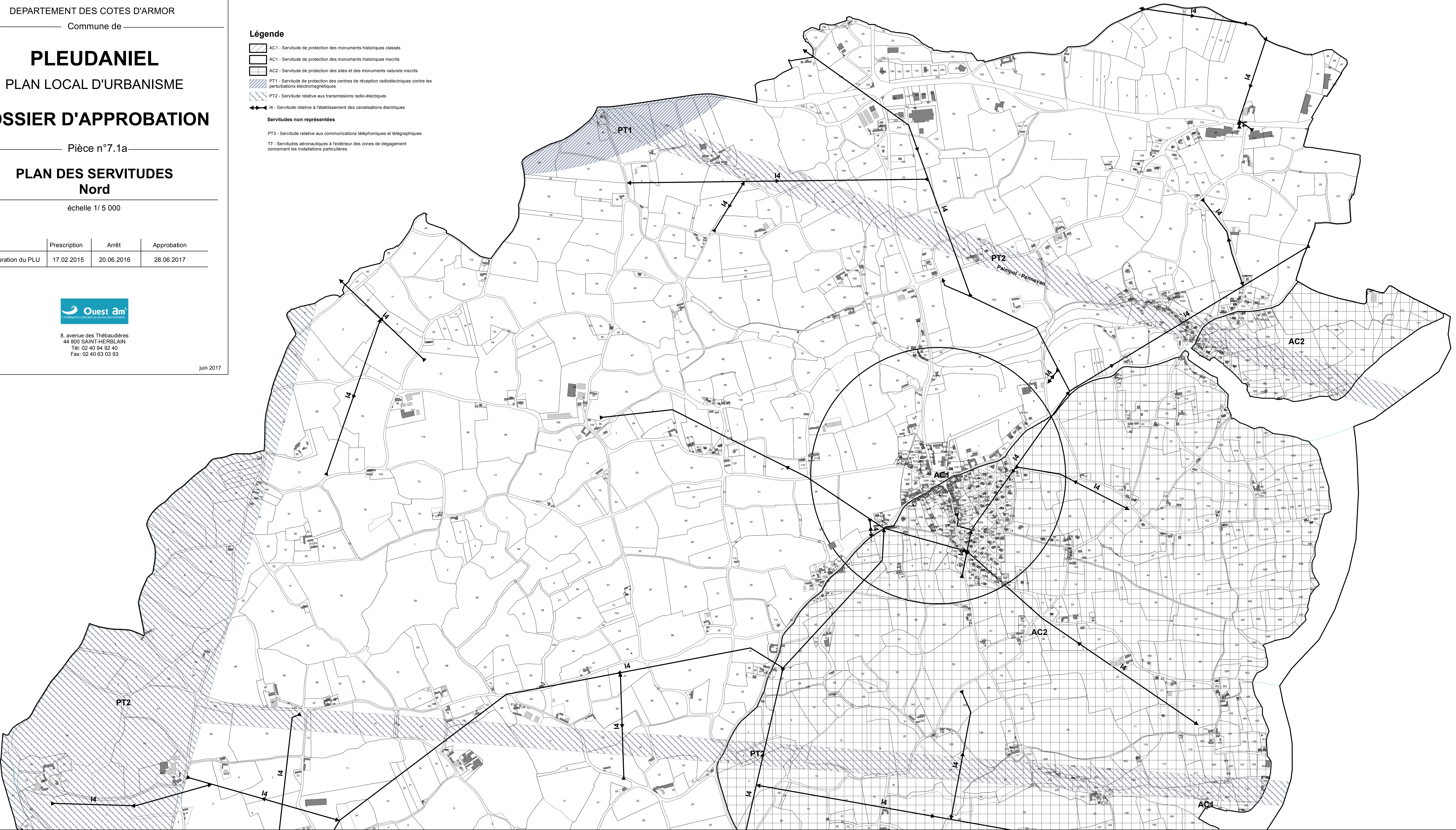
juin 2017

Légende

- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés
- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques inscrits
- AC2 - Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits
- PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Servitude relative aux transmissions radio-électriques
- I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Servitudes non représentées

- PT3 - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières





Légende

- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés
- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques inscrits
- AC2 - Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits
- PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Servitude relative aux transmissions radio-électriques
- I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- Servitudes non représentées
- PT3 - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Commune de

PLEUDANIEL
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

Pièce n°7.1b

**PLAN DES SERVITUDES
Sud**

échelle 1/ 5 000

	Prescription	Arrêt	Approbation
élaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017



8, avenue des Thébaudières
44 800 SAINT-HERBLAIN
Tél: 02 40 94 92 40
Fax: 02 40 63 03 93

0 50 100
m

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique font partie des éléments à communiquer à la collectivité au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire.

Elles sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, selon quatre grandes catégories mentionnées en annexe articles R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel),
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines, carrières, canalisations, communications, télécommunications),
- servitudes relatives à la défense nationale,
- servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Lors de l'élaboration ou de la révision du PLU, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de prévoir un parti d'aménagement qui leur soit compatible et de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des servitudes.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme pour être opposables aux autorisations d'occupation du sol.

Leur mise à jour est opérée par voie d'arrêté municipal, suivant la procédure prévue à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou si la servitude a été instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication » (article L.126-1 du code de l'urbanisme).

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de PLEUDANIEL sont inscrites sur la liste figurant en page suivante.

Cette liste est accompagnée, pour chacune des servitudes instituées sur le territoire, d'une fiche explicative précisant notamment les effets de la servitude (prérogatives de la puissance publique et limitations administratives au droit de propriété).

COMMUNE DE PLEUDANIEL

Servitudes affectant le territoire communal

date : Avril 2015

SERVITUDES FIGURÉES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le moulin à marée de Traou Meur : la totalité avec les mécanismes subsistants, la digue et ses aménagements
Classement Monuments Historiques du 30 avril 1991
- l'église : clocher
Inventaire Monuments Historiques du 26 décembre 1927

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- la chapelle du Goz-Illis, son clos boisé et la fontaine voisine, parcelles n° 661 à 663, section B du cadastre
Site inscrit du 24 décembre 1943
- la rive gauche de l'estuaire du Trieux depuis l'intersection de la limite communale Lézardrieux – Pleudaniel et du domaine public maritime (Trieux), la limite communale de Pleudaniel – Lézardrieux et la RN 787
Site inscrit du 25 février 1974

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB ($\geq 63\ 000$ volts), lequel comporte également :
 - la ligne HTB 63 KV Trégueux – Lannion (par Plourhan – Paimpol – Rospez – Ploubezre),
 - la ligne HTB 63 KV Paimpol – Z. Guézennec.

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit du centre radioélectrique (CCT n° 22.26.007) situé au lieu-dit Kerpuns sur le territoire de la commune de Pleumeur-Gautier, classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 7 avril 1982 et protégé par le décret du 22 mars 1985. Il est délimité par une zone de protection d'un rayon de 2 000 m.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.26.007) situé au lieu-dit Kerpuns sur le territoire de la commune de Pleumeur-Gautier, classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 7 avril 1982 et protégé par le décret du 19 février 1985. Il est protégé par une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 2 000 m.
- de la liaison hertzienne Pleumeur-Gautier (Kerpuns) à Ploézal-Runan (Launay) protégée par le décret du 19 février 1985.
- de la liaison hertzienne Paimpol – Penvénan protégée par décret du 22 juillet 1987.
- de la liaison hertzienne Lannion – Paimpol, protégée par décret du 5 septembre 2003, gérée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest.

Il est à noter que les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du faisceau hertzien Paimpol – Tréguier établies par décret du 8 juillet 1982, ont été abrogées par décret du 24 février 1992.

SERVITUDES NON FIGURÉES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° 1271 du réseau régional.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

Pour mémoire, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogée par ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine les dispositions du code du patrimoine s'appliquent désormais en lieu et place de celles de la loi du 31/12/1913

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite ENE a modifié le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes

Code de l'Urbanisme

Mesures de classement

Code du patrimoine

articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Mesures d'inscription

Code du patrimoine

articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97

Adossement à un classement et périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

Code du patrimoine

articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

Procédure

➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

➤ **Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure).
La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire (idem pour les communes et départements).

➤ ***Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ ***Classement***

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ ***Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex :ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de Monuments Historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Zones de protection créées en application des articles L. 341-1 à L. 341-15 du Code de l'Environnement

(loi du 2 mai 1930 abrogée par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement)

Procédure

➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

➤ Classement du site

Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.

Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle que le justifie une politique rigoureuse de conservation.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites. Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État (classement d'office).

➤ Zones de protection

La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Effets de la servitude

Prérogatives exercées par la puissance publique

➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

➤ Classement du site et instance de classement

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

➤ Classement du site et instance de classement

Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette disposition concerne notamment :

- ✓ La construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
- ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
- ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (articles R.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.
- 2 Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

➤ Zone de protection d'un site

C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection).

Le permis tacite n'est pas possible.

Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser les sols

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Classement du site et instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux. Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes :

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Procédure

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Les zones de protection s'établissent ainsi :

- autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

La zone de garde radioélectrique

Elle est instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, doit se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

Un plan de protection détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

*Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques*

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

**PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
concernant l'établissement et le fonctionnement**

Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code des Transports : article l'article L. 6351-1

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

ANNEXES SANITAIRES

Pièce 7.2

 **Ouest am'**
L'intelligence collective au service des territoires



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

RESEAU D'ASSAINISSEMENT
Pièce 7.2.1

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

L'INFORM

assainissement

La feuille d'information sur l'assainissement collectif

2015

Extrait du rapport annuel 2015
sur le prix et la qualité du service public

COURRIER ARRIVÉ LE

21 AVR. 2016

MAIRIE DE PLEUDANIEL

PLEUDANIEL

ORGANISATION

Communale

Le service d'assainissement est organisé par la commune.

La population desservie est de 544 habitants.



Le service est organisé par la commune

EXPLOITATION

En régie

La commune a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La commune a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

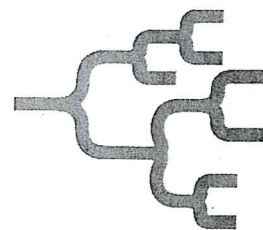


COLLECTE DES EAUX USÉES

Un réseau de 8 km

Le réseau collecte les eaux usées provenant de 226 habitations ou immeubles.

Le réseau est composé de 8 km de collecteurs et 2 postes de refoulement.



ÉPURATION

1 station

Les eaux usées sont traitées par la Lagune Naturelle de La Métairie (située à Pleudaniel) capable de traiter la pollution de 500 habitants.

Le rejet de l'eau traitée se fait dans Ruisseau de Porz Ar Groaz (Affluent du Trieux).



PRIX

290,51 € pour 120 m³

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé.

Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera 290,51 € (sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2016, toutes taxes comprises). Soit en moyenne 2,42 €/m³, en baisse de 0,45 % par rapport à 2015.

Sur ce montant, 83 % reviennent à la collectivité pour les investissements, l'entretien et le fonctionnement, et les taxes s'élèvent à 17 %.



■ COLLECTIVITE

■ TAXES

Répartition des montants collectés

Rapport annuel

Commune de PLEUDANIEL

COURRIER ARRIVÉ LE

21 AVR. 2016

MAIRIE DE PLEUDANIEL

Prix & Qualité

service de l'assainissement collectif

DU SERVICE PUBLIC



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2015
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

EXERCICE

2015

Sommaire

■	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC.....	3
■	ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE	3
■	ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE	3
■	CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	3
■	PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE	3
■	NOMBRE D'ABONNEMENTS	3
■	VOLUMES FACTURES	3
■	CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE.....	4
■	OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES	4
■	GLOSSAIRE.....	4
■	TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC	5
■	FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR.....	5
■	PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
■	LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF TARIF HORS REDEVANCE DE MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE.....	6
■	LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Y COMPRIS REDEVANCE MODERNISATION	7
■	RECETTES D'EXPLOITATION.....	8
■	INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE.....	9
■	CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU.....	9
■	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE	11
■	TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE	11
■	ETAT DE LA DETTE	11
■	AMORTISSEMENTS REALISES	11
■	PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE.....	11
■	PRIX GLOBAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	12
■	PRIX GLOBAL : PLEUDANIEL.....	13

■ Caractérisation technique du service public de l'assainissement collectif

■ ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La commune organise intégralement le service d'assainissement.

Elle n'adhère à aucun EPCI pour la compétence assainissement.

■ ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

544 habitants.

■ CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service est exploité en régie.

■ PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

La commune prend en charge :

Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations
Gestion des abonnés	accueil des usagers
Mise en service	des branchements
Entretien	de l'ensemble des ouvrages
Renouvellement	de l'ensemble des ouvrages

■ NOMBRE D'ABONNEMENTS

Abonnements	2014	2015	Variation
Nombre d'abonnements domestiques	221	226	+2,26 %

■ VOLUMES FACTURES

Volumes facturés [m³]	2014	2015	Variation
- aux abonnés domestiques	14 750	12 335	-16,37 %
- aux abonnés non domestiques	0	0	
Total des volumes facturés	14 750	12 335	-16,37 %

■ CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

- *Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées*

Linéaire [km]	2014	2015	Variation
Réseau séparatif	8	8	0,00 %
Réseau unitaire	0	0	

■ OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES

Le service gère un ouvrage d'épuration : Lagune Naturelle de La Métairie

Traitement des effluents

Type de station : Traitement biologique par lagunage naturel

Commune d'implantation : PLEUDANIEL

Lieu-dit : La Métairie

Capacité nominale : 500 Equivalent habitant

La population raccordée à la station d'épuration est de : 544 habitants

Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DBO5	Débit
Capacité	30 kg/j	50 m³/j

Prescriptions de rejet

du 03/01/1995

Milieu récepteur du rejet : Ruisseau de Porz Ar Groaz (Affluent du Trieux).

Paramètre :	Fréquence annuelle	Concentration (mg/l)	Et Ou	Rendement (%)	Et Ou	Flux (kg/j)	Val Rétroactif (mg/l)
DBO5		30				1,5	
DCO		90				4,5	
MES		120				6	
NGL		40				2	
Pt		8				0,4	

■ GLOSSAIRE

Equivalent habitant : rejet de 60 grammes de DBO5 par jour.

DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

DCO : Demande chimique en oxygène.

MES : Matières en suspension.

NKj : Azote Kjeldhal.

NGL : Azote global.

Pt : Phosphore total.

tMS : tonne de matière sèche.

■ Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif

■ FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service est assujéti à la TVA.

■ PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

• *Redevance de modernisation des réseaux de collecte*

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'agence de l'eau. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau. Elle est unique sur l'ensemble du service.

	1 ^{er} jan 2015	1 ^{er} jan 2016
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	0,1900	0,1800

■ LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Tarif hors redevance de modernisation des réseaux de collecte

• Evolution du tarif de l'assainissement collectif

	Désignation	1 ^{er} jan 2015	1 ^{er} jan 2016	Variation
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	68,50	68,50	0,00 %
Part proportionnelle [€ HT/m³]	le m³	1,45	1,45	0,00 %
Redevances et taxes	TVA	10,0 %	10,0 %	

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

• Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} jan 2015	1 ^{er} jan 2016	Variation
Collectivité	242,50	242,50	0,00 %
TVA	24,25	24,25	0,00 %
Total [€ TTC]	266,75	266,75	0,00 %

Variation COLLECTIVITE (HT)
0,00 %

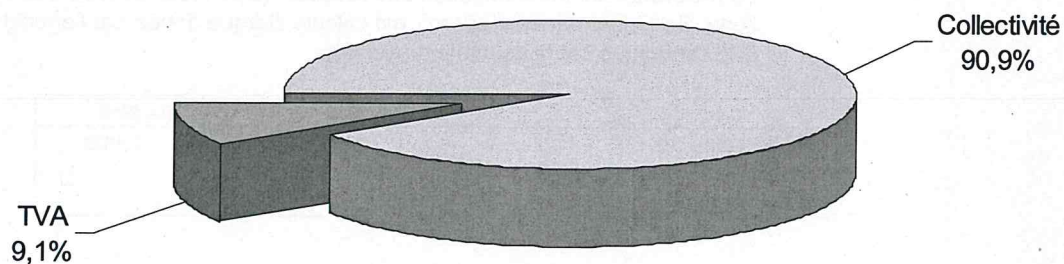
Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

2,22 €/m³

Prix théorique du litre pour un usager consommant 120 m³ :

0,0022 €/l

Répartition au 1er janvier 2016



■ LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF y compris Redevance modernisation

• Evolution du tarif de l'assainissement collectif

	Désignation	1 ^{er} jan 2015	1 ^{er} jan 2016	Variation
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	68,50	68,50	0,00 %
Part proportionnelle [€ HT/m ³]	le m ³	1,45	1,45	0,00 %
Redevances et taxes				
	Redevance de modernisation des réseaux de collecte	0,19	0,18	-5,26 %
	TVA	10,0 %	10,0 %	

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

• Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} jan 2015	1 ^{er} jan 2016	Variation
Collectivité	242,50	242,50	0,00 %
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	22,80	21,60	-5,26 %
TVA	26,53	26,41	-0,45 %
Total [€ TTC]	291,83	290,51	-0,45 %

Variation COLLECTIVITE (HT)
0,00 %

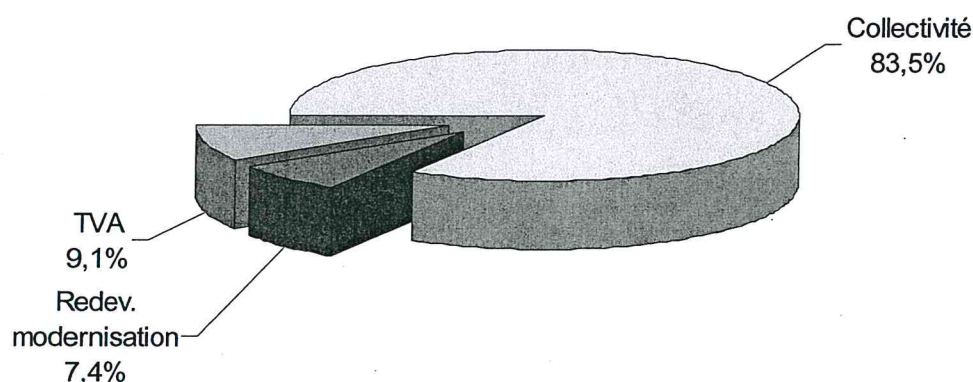
Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

2,42 €/m³

Prix théorique du litre pour un usager consommant 120 m³ :

0,0024 €/l

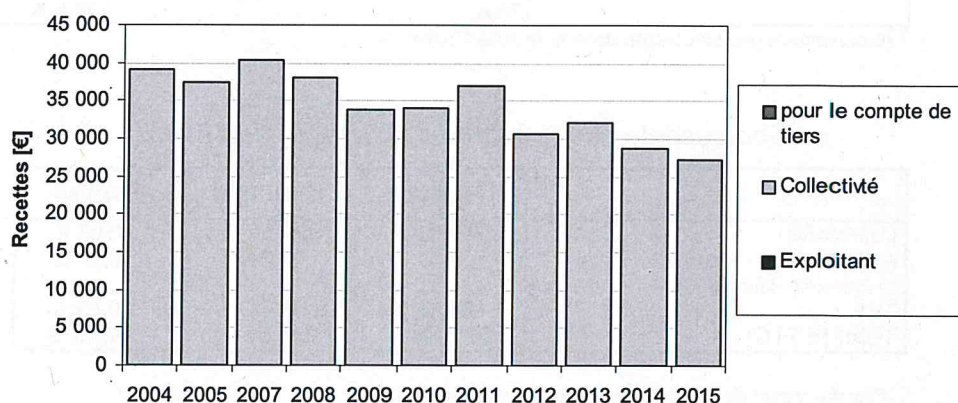
Répartition au 1er janvier 2016



■ RECETTES D'EXPLOITATION

• Recettes de la collectivité

	2014	2015	Variation
Recettes liées à la facturation des abonnés			
Redevances eaux usées domestiques	28 799,62 €	27 198,17 €	-5,56 %
dont abonnements		15 470,57 €	
Total recettes liées à la facturation des abonnés	28 799,62 €	27 198,17 €	-5,56 %



■ Indicateurs de performance du service de l'assainissement collectif

■ CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points, globalement au niveau des parties A et B ci-dessous, est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120.

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

		nombre de points	points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250	Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.251	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	0
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)			
VP.252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (1)	oui : 10 points non : 0 point	
VP.254	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants	
VP.253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (2)	
VP.255	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (3)	
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)			
VP.256	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (2)	
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	
VP.258	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	
VP.259	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	
VP.260	Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	
VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	
VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	
	TOTAL	120	10

(1) Conditions à remplir pour prendre en compte les points liés à la VP 253

(2) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 0, 1, 2, 3, 4 et 5 points

(3) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points

■ Financement des investissements du service de l'assainissement collectif

■ TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE

Objet des travaux	Montant de travaux
- Révision zonage assainissement	950 €
- Acquisition d'une pompe relèvement Camarel	29 307 €
- Raccordement eaux usées logements sociaux Côtes-d'Armor Habitat "Rue du Calvaire"	
- Remontée des tampons RD 787	
- Test fumigène	
- Hydrocurage et réhabilitation réseaux	
Total des travaux engagés	30 257 €

■ ETAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2015 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2014	2015
Encours de la dette au 31 décembre	11 818,43 €	10 481,00 €
Remboursements au cours de l'exercice	2 015,90 €	1 948,13 €
dont en intérêts	618,46 €	550,69 €
dont en capital	1 397,44 €	1 397,44 €

■ AMORTISSEMENTS REALISES

	2011	2012	2013	2014	2015
Montant de la dotation aux amortissements	21 809,56 €	27 179,66 €	29 098,36 €	29 098,36 €	29 562,64 €

■ PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE

Objet des travaux	Montant de travaux
- Frais étude maîtrise d'œuvre extension réseau assainissement au "Calvaire"	5 550 €
- Raccordement eaux usées logements sociaux Côtes-d'Armor Habitat "Rue du Calvaire"	120 000 €
- Extension du réseau assainissement "le Calvaire"	
- Diagnostic et travaux sur le réseau assainissement à Camarel	
Total des projets à l'étude	125 550 €

■ Prix global de l'eau et de l'assainissement

Les fiches ci-après présentent le prix global de l'eau et de l'assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour une consommation de référence de 120 m³.

Commune de PLEUDANIEL

Rapport annuel

EXERCICE
2015

■ PRIX GLOBAL : PLEUDANIEL

Eau potable	Collectivité : SYNDICAT DE LEZARDRIEUX, affermage du 01/01/2013 avec la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Tarif domestique : du syndicat
Assainissement collectif	Collectivité : PLEUDANIEL, régie, Tarif domestique : de la commune

Prix global eau potable + assainissement collectif pour un abonné consommant 120 m³

	1er jan 2015	1er jan 2016	évolution
Part de l'exploitant			
du service d'eau potable	117,81 €	117,65 €	-0,14 %
de l'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	
Part de la collectivité			
pour le service d'eau potable	132,73 €	132,73 €	0,00 %
pour l'assainissement collectif	242,50 €	242,50 €	0,00 %
Agence de l'eau			
Redevance de pollution domestique	37,20 €	36,00 €	-3,23 %
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	22,80 €	21,60 €	-5,26 %
Autre tiers			
pour le service d'eau potable	11,60 €	11,80 €	+1,72 %
pour l'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	
TVA			
pour le service d'eau potable	16,46 €	16,40 €	-0,39 %
pour l'assainissement collectif	26,53 €	26,41 €	-0,45 %
Total TTC			
pour le service d'eau potable	315,80 €	314,58 €	-0,39 %
pour l'assainissement collectif	291,83 €	290,51 €	-0,45 %
TOTAL TTC GLOBAL	607,63 €	605,09 €	-0,42 %



Canalisation assainissement

Echelle : 1/5000



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Pièce 7.2.2

 **Ouest am'**
L'intelligence collective au service des territoires

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLEUDANIEL

ETUDE DE ZONAGE

RAPPORT FINAL



Août 2004

Agence de PLOEUC/LIE : 3, Place Louis Morel – BP 19 – 22150 PLOEUC/LIE – Tel : 02 96 42 10 51 - Fax : 02 96 42 81 15
Email : ploeuc@saunier-techna.fr

Département des COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLEUDANIEL

**DELIMITATION DES ZONES PREVUES
à l'article 35-III de la Loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau**

(Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE ENVISAGE

SOMMAIRE

1 - RÉSUMÉ.....	4
1 - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE :	4
2 - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS :	4
2.1. <i>Assainissement collectif</i> :	4
2.2. <i>Assainissement non collectif</i> :	5
3 - LES SOLS RENCONTRÉS :	5
4 - HYDROLOGIE :	6
5 - LA DÉLIMITATION DES ZONES :	6
5.1. <i>Zone d'assainissement collectif</i>	6
5.2. <i>Zone d'assainissement autonome</i>	6
6. INCIDENCE FINANCIÈRE :	7
6.1. – <i>Projet collectif</i> :	7
6.1.1. – LE CALVAIRE	7
6.1.2. – LE PILANDEN	7
6.2. – <i>Plan de financement</i>	8
6.3. – <i>Incidence sur le prix de l'eau</i>	8
2 - AVERTISSEMENT.....	10
1. LES USAGERS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	10
1.1 - <i>le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie</i> :	11
1.2 - <i>le futur constructeur</i> :	11
2 - LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF :	11
ANNEXE : PLAN DE ZONAGE	

PREAMBULE

En application de l'article 35-§III de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 372-3. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre de sa section 1.

Art. 2 Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 3 L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.

Art. 4 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du Décret du 3 Juin 1994, publié le 12 Mai 1995 par le Ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été finalisée par la Société SAUNIER-TECHNA (Z.A. Le Pontay - 2, Rue des Glénans - 35760 SAINT GREGOIRE).

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

- La première consistant en un état des lieux a essentiellement permis de faire le point sur la conformité des installations d'assainissement existantes et sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion.
- La deuxième a pu mettre en évidence la conséquence du choix d'une solution d'assainissement, « collectif » ou « non collectif », sur les secteurs où cette alternative était possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.
- Enfin, c'est au cours de la troisième que le zonage retenu a été précisé et que la faisabilité et l'incidence financière de la réalisation d'un « assainissement collectif » ont pu être abordées de façon plus approfondie.

000

Résumé

1 - Présentation de la Commune :

La Commune de PLEUDANIEL, d'une superficie de 18,75 km², se situe dans le pays du TREGOR-GOËLO, à environ 10 km à l'Ouest de PAIMPOL.

La population sédentaire représente 996 personnes (données 1999) avec une augmentation de la croissance globale, résultant d'un solde migratoire, qui s'est multipliée par deux depuis 1990.

Le taux moyen d'occupation des habitations est de 2,45 personnes/foyer.

La population estivale est faible, et sur cette hypothèse, on peut bâtir le dimensionnement des infrastructures sur la population résidente à l'année.

2 - Dispositifs d'assainissement existants :

2.1. Assainissement collectif :

La collecte des eaux usées est assurée par un réseau d'assainissement séparatif. Principalement gravitaire, seuls les secteurs de Camarel et l'Ouest du Bourg nécessitent chacun un poste de relèvement pour les effluents.

Ces derniers sont dirigés vers une station d'épuration par lagunage (juillet 1996), située au lieu dit « La Métairie ». Cette unité de traitement se compose de 3 bassins successifs d'une capacité totale de 500 E.H. (1,5 kg DBO₅/j – 50 m³/j – 10,5 m²/E.H.). Le milieu récepteur du rejet est LE TRIBUX, via le ruisseau de PORZ AR GROAZ.

En 2002, la station d'épuration recevait les effluents en provenance de 530 E.H. (soit 223 abonnés). De plus, le bilan de fonctionnement réalisé par le SATESE en Février 2003, indique un rendement effectif de 61 % en DBO₅ et une charge hydraulique de 127 %. Cette surcharge hydraulique souligne donc l'intrusion d'eaux parasites (de nappes ou de pluie) dans le réseau.

Donc avant toute extension du réseau, il est nécessaire d'entreprendre une étude diagnostic du réseau (éventuellement allégée, si les données connues permettent de déterminer la part d'intrusion d'eaux de nappes ou de pluie), afin de déterminer la part d'eaux parasites qui pourra ainsi être réduite.

Au vu :

- *des extensions du réseau, envisagées dans le cadre du zonage d'assainissement,*
 - *des possibilités de réductions des volumes d'eaux parasites entrant dans le site de traitement, connues par le diagnostic du réseau,*
- les capacités actuelles du site de traitement devront alors être éventuellement revues.*

2.2. Assainissement non collectif :

Les données utilisées pour l'étude font apparaître en 2002, la présence d'environ 315 habitations en assainissement autonome, soit pratiquement 58 % des habitations raccordées au réseau d'eau potable.

L'étude porte sur 23 lieux-dits avec un questionnaire réalisé auprès de 76 habitations.

La synthèse des résultats obtenus est la suivante :

- 36 % des habitations sont en filière commune,
- 73 % des habitations sont en filière séparée,
- 32 % des habitations sont conformes à la législation,
- 21 % des habitations présentent un prétraitement avec puisards,
- 7 % des habitations présentent une fosse étanche,
- 40 % des habitations présentent un rejet direct au milieu naturel.

3 - Les sols rencontrés :

Deux grands types de roches sont rencontrées sur le territoire communal :

- des roches métamorphiques représentées par des formations schisteuses et gréseuses,
- des roches magmatiques, avec spilites et des brèches porphyritiques.

Les terrains sédimentaires récents, sont, quant à eux, des limons sur les plateaux et des alluvions dans les vallées.

Les observations pédologiques (110 sondages à la tarière et 12 tests de percolation) ont montré, dans l'ensemble, des terrains favorables à l'infiltration des effluents. Les sols sont souvent profonds à moyennement profonds et de structure grumeleuse. Ils ne présentent pas (exception faite des secteurs de BOLOY, LE MANATY et le Nord de POUL VANC) des cas d'hydromorphie, ce qui constitue un point favorable à l'assainissement individuel. Les sols apparaissent donc, dans l'ensemble, aptes, à aptes avec précaution à l'infiltration dispersion des effluents.

4 - Hydrologie :

De part sa configuration topographique, une ligne de crête Sud - Nord, la répartition hydrologique des eaux s'effectue sur deux bassins versants différents, situés de part et d'autre de cette ligne de crête.

Le bassin versant Est (12,25 km²) a pour particularité de drainer les eaux vers LE TRIEUX, directement ou par l'intermédiaire du ruisseau de PORZ AR GROAS. Une grande partie du secteur aggloméré se situe sur ce bassin versant.

Les eaux du bassin versant Ouest sont drainées par le ruisseau du BIZIEN qui rejoint LE JAUDY au niveau du Bourg de POULDOURAN. Ce bassin, d'une superficie de 6,5 km², intègre un habitat diffus où les usages sont liés à l'exploitation agricole de type maraîchage.

LE TRIEUX et LE JAUDY sont soumis à des objectifs de qualité.

5 - La délimitation des zones :

Les enquêtes, études de sols ont été réalisées par la Société SAUNIER-TECHNA. L'analyse et la synthèse des données obtenues ont permis d'aboutir, pour chacun des secteurs, à des propositions en matière d'assainissement. Chacune de ces solutions a été estimée quant à son coût de réalisation.

Ces résultats ont été remis aux Elus de la Commune sous forme d'un rapport et présenté oralement devant le Conseil Municipal.

C'est à l'issue de cette présentation que le choix final en matière de zonage d'assainissement a été effectué par la Collectivité. Il est présenté sous forme d'une carte dans l'annexe du présent rapport.

5.1. Zone d'assainissement collectif

Les secteurs du CALVAIRE et du PILADEN seront dirigés vers le réseau existant.

La zone agglomérée du bourg ainsi que les voies actuellement desservies par un réseau d'assainissement seront intégrées dans ce zonage collectif.

5.2. Zone d'assainissement autonome

Les autres secteurs étudiés ainsi que le reste de la commune demeureront en assainissement autonome.

6. Incidence financière :

6.1. – Projet collectif :

6.1.1. – LE CALVAIRE

Le secteur regroupe actuellement 10 habitations.

7 habitations ont été enquêtées et toutes nécessitent une réhabilitation.

Il s'agit d'un habitat ancien et dense (3 contraintes de surface) dont les sols sont aptes à l'infiltration.

Le choix effectué est le raccordement sur le réseau existant, via un collecteur de 350 m. Le coût par habitation est élevé (6 100 €) en raison d'un linéaire important sans branchement. De plus, le secteur classé en NC au POS ne permet pas d'envisager une extension de la zone urbanisée à court ou moyen terme.

Enfin, le maintien de l'assainissement individuel peut se révéler contraignant à cause de la densité forte du bâti et des contraintes de surface observées. Selon les résultats, l'ensemble des installations sont à réhabiliter.

Le raccordement de ce secteur sur le réseau communal existant apporterait une charge de l'ordre de 34 E.H.

6.1.2. – LE PILADEN

Ce secteur regroupe 10 habitations.

6 enquêtes ont été réalisées et seulement 3 habitations nécessitent une réhabilitation.

L'habitat est très hétérogène (une seule contrainte de surface) et les sols présentent une bonne aptitude à l'épuration.

Le choix effectué est le raccordement sur le réseau existant avec la pose de 165 m. de réseau gravitaire d'un poste de relèvement et d'une conduite de refoulement.

Le coût actuel est assez élevé (7 800 €). Cependant, avec une hypothèse de développement urbain fort sur les parcelles libres de la zone UD et les terrains constructibles en zone 5NAS, l'intérêt économique de la solution est meilleur.

Le raccordement de ce secteur sur le réseau communal existant apporterait actuellement une charge de l'ordre de 25 E.H.

6.2. – Plan de financement

Le financement de ces opérations peut être réalisé avec la participation des organismes suivants :

- Département ou Etat,
- Agence de l'Eau et Région,

et complété par des emprunts auprès des organismes financiers.

La participation de chacun des financiers publics est la suivante :

➤ Partie réseaux :

- Département ou Etat : subvention de 35 % sur le montant H.T. de l'opération,
- Agence de l'Eau : travaux non subventionnés au delà d'un plafond égal à 6 300 € H.T./branchement.
En deçà, le montant subventionnable est égal au nombre de maisons existantes multiplié par 3 300 € H.T.,
La subvention est alors égale à 18 % de ce montant.

➤ Partie traitement :

Les deux organismes précédents, auxquels s'ajoute la Région, participent afin d'accorder une subvention de l'ordre de 80 % sur le montant H.T. de l'opération.

En ce qui concerne les emprunts, l'hypothèse a été de prendre un emprunt à 6 % sur 15 ans.

6.3. – Incidence sur le prix de l'eau

A partir des données énoncées ci-dessus, et des éléments suivants :

- abonnement annuel par branchement : 68,6 €;
- production annuelle moyenne d'eaux usées : 67 m³/branchement,
- coût actuel du m³ d'eau assaini : 1,50 € H.T.

La réalisation de chaque opération se répercutera avec une hausse indiquée dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Incidence sur le prix de l'eau

	OPTIONS D'AMENAGEMENTS		
	Raccordement sur existant	Collectif	
Hameaux :	Le Calvaire	Le Piladen	
Total Invest° à la charge de la commune	37	78	K€
sur la base d'un emprunt à 6 % sur 15 ans	4,0	8,0	
Annuités Invest° + Fonctionnement (hors amortissement)	4,0	11,0	
Nombre de nouveaux abonnés	11	10	Abonnés
Abonnés EP assujettis (Zones desservies par réseau EU) Estimation situation future	243	242	
Consommation annuelle future estimée	16 367	16 300	m3
AUGMENTATION DU PRIX DE L'EAU (hors amortissement)	0,13	0,57	€/m3

Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que:

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet:
 - * *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,*
 - * *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,*
 - * *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme).*

Les habitants de la Commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non- collectif ».

1. Les usagers de l'assainissement collectif :

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1.1 - le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- * *qui devra à l'arrivée du réseau faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.*
- *et qui d'autre part sera redevable auprès de la Commune :*
 - *du coût du branchement: montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% pour frais généraux.*
 - *de la redevance assainissement: taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.*

1.2 - le futur constructeur :

- * *qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.*

2 - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif :

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la Commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non-collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux Communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assuré au plus tard le 31.12.2005.

Les Communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement

municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des Communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les Communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- * Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.*
- * Pour les autres installations: au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.*

De plus, dans le cas le plus fréquent où la Commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « prescriptions techniques » du 6 Mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de redevances qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'Arrêté « Contrôle Technique » du 6 Mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 Décembre 1990.

ANNEXE
PLAN DE ZONAGE



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

EAUX PLUVIALES
Pièce 7.2.3

 **Ouest am'**
L'intelligence collective au service des territoires



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

EAU POTABLE
Pièce 7.2.4

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

L'INF eau

La feuille d'information sur l'eau potable

2014



SYNDICAT DE LEZARDRIEUX

Extrait du rapport annuel 2014
sur le prix et la qualité du service public
Disponible en mairie de LEZARDRIEUX

TERRITOIRE

14 000 habitants

Le service d'eau potable du Syndicat de Lézardrieux regroupe les communes de : Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Pouldouran et Trédarzec.

La population desservie est de 14 000 habitants.



8 communes adhérentes

EXPLOITATION

par la société Veolia eau - CGE
En affermage

La société Veolia eau - CGE a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

L'eau est distribuée à **5 764 abonnés** (+0,49 % par rapport à 2013).



PRODUCTION

2 ressources

- Des ressources propres au syndicat : le forage de Trolong Braz (Forage situé à Hengoat) a fourni 127 560 m³ d'eau traitée.

- Des importations des collectivités voisines d'un volume total de 387 360 m³ :

- Syndicat Mixte de Kerjaulez a fourni 387 360 m³.



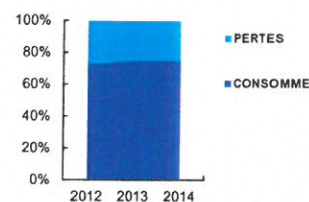
DISTRIBUTION

Un réseau de 322 km
381 695 m³ consommés

En 2014 les abonnés domestiques ont consommé 381 695 m³ (en baisse de 4,52 % par rapport à 2013) soit en moyenne **75 litres par habitant et par jour**

Compte tenu des fuites (pour partie inévitables) et des besoins en eau du service (purges du réseau, poteaux incendie, lavages des réservoirs, ...), le **rendement du réseau était de 75,2 %** en 2014 (il était de 75,2 % en 2013).

Le taux de renouvellement du réseau est de 0,5 %.



Rendement du réseau

PRIX

315,80 € pour 120 m³

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé.

Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera 315,80 € (sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2015, toutes taxes comprises). Soit en moyenne 2,63 €/m³, **+1,06 % par rapport à 2014**.

Sur ce montant, 37 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 42 % reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 21 %.



Répartition des montants collectés

Prix & Qualité

service de l'eau potable

DU SERVICE PUBLIC



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2014
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

EXERCICE

2014

■	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC.....	3
■	ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE	3
■	ESTIMATION DE LA POPULATION DESERVIE	3
■	CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	3
■	PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE.....	3
■	RESSOURCES EN EAU	4
■	NOMBRE D'ABONNEMENTS	4
■	VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS	5
■	LONGUEUR DU RESEAU.....	5
■	TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC.....	6
■	FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR	6
■	PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE	6
■	LE PRIX DE L'EAU TARIF HORS REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE	7
■	LE PRIX DE L'EAU Y COMPRIS REDEVANCE POLLUTION	8
■	RECETTES D'EXPLOITATION	9
■	DEPENSES PARTICULIERES DE LA COLLECTIVITE	9
■	INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE	10
■	QUALITE DE L'EAU	10
■	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	10
■	CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU.....	10
■	PERFORMANCE DU RESEAU.....	12
■	RENOUVELLEMENT DES RESEAUX	13
■	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE.....	14
■	TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE	14
■	BRANCHEMENTS EN PLOMB	14
■	ETAT DE LA DETTE.....	14
■	AMORTISSEMENTS REALISES	14
■	PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	15
■	ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE	16
■	AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE	16

■ Caractérisation technique du service public de l'eau potable

■ ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Le SYNDICAT DE LEZARDRIEUX regroupe les communes de KERBORS, LANMODEZ, LEZARDRIEUX, PLEUBIAN, PLEUDANIEL, PLEUMEUR-GAUTIER, POULDOURAN et TREDARZEC.

Il adhère aux structures suivantes :

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
- SYNDICAT MIXTE DE KERJAULEZ

■ ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

14 000 habitants

■ CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2013. La durée du contrat est de 12 ans. Il prend fin le 31 décembre 2024.

■ PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Les prestations confiées à la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX sont les suivantes :

Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	des branchements
Entretien	de la voirie, des abords, des branchements, des canalisations, des captages, des clôtures, des compteurs, des équipements électromécaniques, des forages, des menuiseries métalliques, serrurerie, des ouvrages de traitement, des toitures, couvertures (mousses, réparations localisées), du génie civil
Renouvellement	des branchements, des canalisations <6m, des clôtures, des compteurs, des équipements électromécaniques, des forages, des menuiseries métalliques, serrurerie, des peintures intérieures
Prestations particulières	recherche de fuites

■ RESSOURCES EN EAU

• Points de prélèvement

Ouvrage	Débit nominal [m³/h]	Prélèvement 2013 [m³]	Prélèvement 2014 [m³]	Variation 2013/2014
forages de Trolong Braz HENGOAT Prélèvement en nappe souterraine	20	106 656	128 520	+20,50 %
Total des prélèvements [m³]		106 656	128 520	+20,50 %

• Volumes importés

Import depuis	Importé en 2013 [m³]	Importé en 2014 [m³]
SYNDICAT MIXTE DE KERJALEZ	432 796	387 360

Volumes produits

Ouvrage	Capacité de production [m³/j]	Production 2013 [m³]	Production 2014 [m³]	Variation 2013/2014
Station de Trolong Braz HENGOAT Traitement complet	500	105 696	127 560	+20,69 %

• Total des volumes d'eau potable

Total des ressources [m³]	2013	2014	Variation
Ressources propres	105 696	127 560	+20,69 %
Importations	432 796	387 360	-10,50 %
Total général	538 492	514 920	-4,38 %

■ NOMBRE D'ABONNEMENTS

Abonnements	2013	2014	Variation
Nombre d'abonnements domestiques	5 736	5 764	+0,49 %
Nombre d'abonnements non domestiques			
Nombre total d'abonnements	5 736	5 764	+0,49 %

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

• Répartition des abonnés par commune

KERBORS	279
LANMODEZ	336
LEZARDRIEUX	1 089
PLEUBIAN	2 051
PLEUDANIEL	560
PLEUMEUR-GAUTIER	718
POULDOURAN	110
TREDARZEC	621
Total des abonnés	5 764

■ **VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS**

Volumes [m³]	2013	2014	Variation
Volume produit	105 696	127 560	+20,69 %
Volume importé	432 796	387 360	-10,50 %
Volume exporté	-	-	
Volume mis en distribution	538 492	514 920	-4,38 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	399 777	381 695	-4,52 %
Volume vendu aux abonnés non domestiques			
Volume total vendu aux abonnés	399 777	381 695	-4,52 %

La consommation moyenne par abonnement domestique est de : 66 m³ par an. Elle était de 70 m³ en 2013.

■ **LONGUEUR DU RESEAU**

	2013	2014	Variation%
Linéaire du réseau hors branchements en km	322,3	322,3	+0,00 %

■ Tarification et recettes du service public de l'eau potable

■ FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

Les tarifs concernant la part de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

Au 1^{er} janvier 2015, la formule d'indexation appliquée conduit à une variation de 0,66 % par rapport aux tarifs de base établis au 1^{er} janvier 2012.
Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service est assujéti à la TVA.

■ PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

● *Redevance de pollution domestique*

La redevance de pollution domestique est reversée à l'agence de l'eau. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau.

Elle est unique sur l'ensemble du service.

	1 ^{er} jan 2014	1 ^{er} jan 2015
Redevance de pollution domestique	0,3100	0,3100

■ LE PRIX DE L'EAU Tarif hors redevance de pollution domestique

Evolution du tarif de l'eau

	Désignation	1 ^{er} jan 2014	1 ^{er} jan 2015	Variation
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	21,87	21,93	+0,27 %
	Abonnement 60 mm et P. I.	21,87	21,93	+0,27 %
	Abonnement 80 mm et +	21,87	21,93	+0,27 %
Part proportionnelle [€ HT/m³] (tranches en m³/an)	N° 1 (0 à 100 m³)	0,823	0,825	+0,24 %
	N° 2 (101 à 500 m³)	0,667	0,669	+0,30 %
	N° 3 (501 à 1 000 m³)	0,575	0,577	+0,35 %
	N° 4 (1 001 à 2 000 m³)	0,429	0,430	+0,23 %
	N° 5 (au-delà de 2 000 m³)	0,429	0,430	+0,23 %
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	58,13	59,29	+2,00 %
	Abonnement 60 mm et P. I.	575,42	586,93	+2,00 %
	Abonnement 80 mm et +	1347,45	1374,40	+2,00 %
Part proportionnelle [€ HT/m³] (tranches en m³/an)	N° 1 (0 à 100 m³)	0,582	0,594	+2,06 %
	N° 2 (101 à 500 m³)	0,688	0,702	+2,03 %
	N° 3 (501 à 1 000 m³)	0,528	0,539	+2,08 %
	N° 4 (1 001 à 2 000 m³)	0,518	0,528	+1,93 %
	N° 5 (au-delà de 2 000 m³)	0,334	0,341	+2,10 %
Redevances et taxes				
	redevance SDAEP [€/an]	11,40	11,60	+1,75 %
	TVA	5,5 %	5,5 %	

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

• Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} jan 2014	1 ^{er} jan 2015	Variation
Exploitant	117,51	117,81	+0,26 %
Collectivité	130,09	132,73	+2,03 %
redevance SDAEP	11,40	11,60	+1,75 %
TVA	14,25	14,42	+1,19 %
Total [€ TTC]	273,25	276,56	+1,21 %

Variation EXPLOITANT + COLLECTIVITE (HT)
+1,19 %

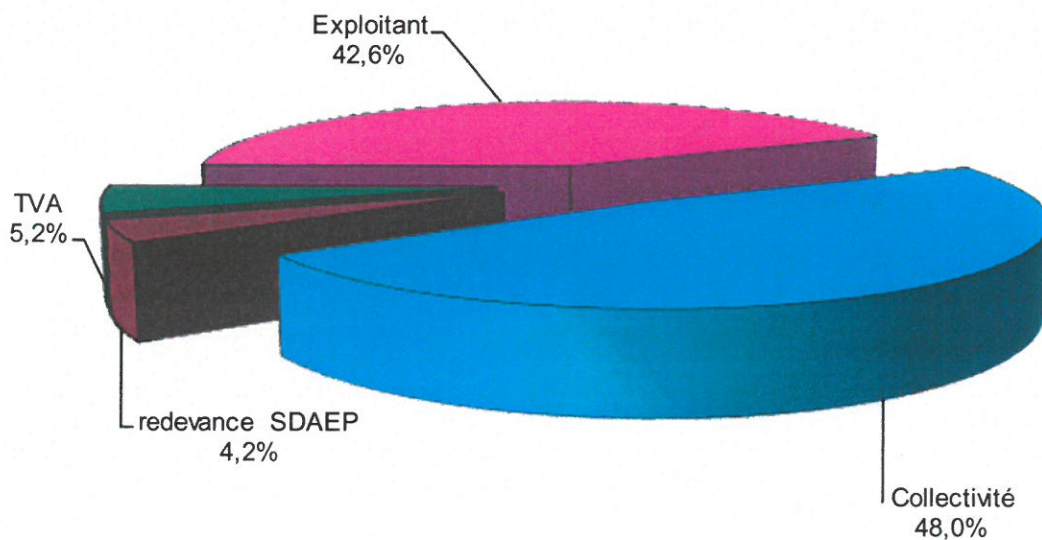
Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

2,30 €/m³

Prix théorique du litre pour un usager consommant 120 m³ :

0,0023 €/l

Répartition au 1er janvier 2015



■ LE PRIX DE L'EAU y compris Redevance pollution

Evolution du tarif de l'eau

	Désignation	1 ^{er} jan 2014	1 ^{er} jan 2015	Variation
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	21,87	21,93	+0,27 %
	Abonnement 60 mm et P. I.	21,87	21,93	+0,27 %
Part proportionnelle [€ HT/m³] (tranches en m³/an)	Abonnement 80 mm et +	21,87	21,93	+0,27 %
	N° 1 (0 à 100 m³)	0,823	0,825	+0,24 %
	N° 2 (101 à 500 m³)	0,667	0,669	+0,30 %
	N° 3 (501 à 1 000 m³)	0,575	0,577	+0,35 %
	N° 4 (1 001 à 2 000 m³)	0,429	0,430	+0,23 %
	N° 5 (au-delà de 2 000 m³)	0,429	0,430	+0,23 %
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	58,13	59,29	+2,00 %
	Abonnement 60 mm et P. I.	575,42	586,93	+2,00 %
Part proportionnelle [€ HT/m³] (tranches en m³/an)	Abonnement 80 mm et +	1347,45	1374,40	+2,00 %
	N° 1 (0 à 100 m³)	0,582	0,594	+2,06 %
	N° 2 (101 à 500 m³)	0,688	0,702	+2,03 %
	N° 3 (501 à 1 000 m³)	0,528	0,539	+2,08 %
	N° 4 (1 001 à 2 000 m³)	0,518	0,528	+1,93 %
	N° 5 (au-delà de 2 000 m³)	0,334	0,341	+2,10 %
Redevances et taxes				
	redevance SDAEP [€/an]	11,40	11,60	+1,75 %
	Redevance de pollution domestique	0,31	0,31	0,00 %
	TVA	5,5 %	5,5 %	

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

• Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} jan 2014	1 ^{er} jan 2015	Variation
Exploitant	117,51	117,81	+0,26 %
Collectivité	130,09	132,73	+2,03 %
redevance SDAEP	11,40	11,60	+1,75 %
Redevance de pollution domestique	37,20	37,20	0,00 %
TVA	16,29	16,46	+1,04 %
Total [€ TTC]	312,49	315,80	+1,06 %

Variation EXPLOITANT + COLLECTIVITE (HT)
+1,19 %

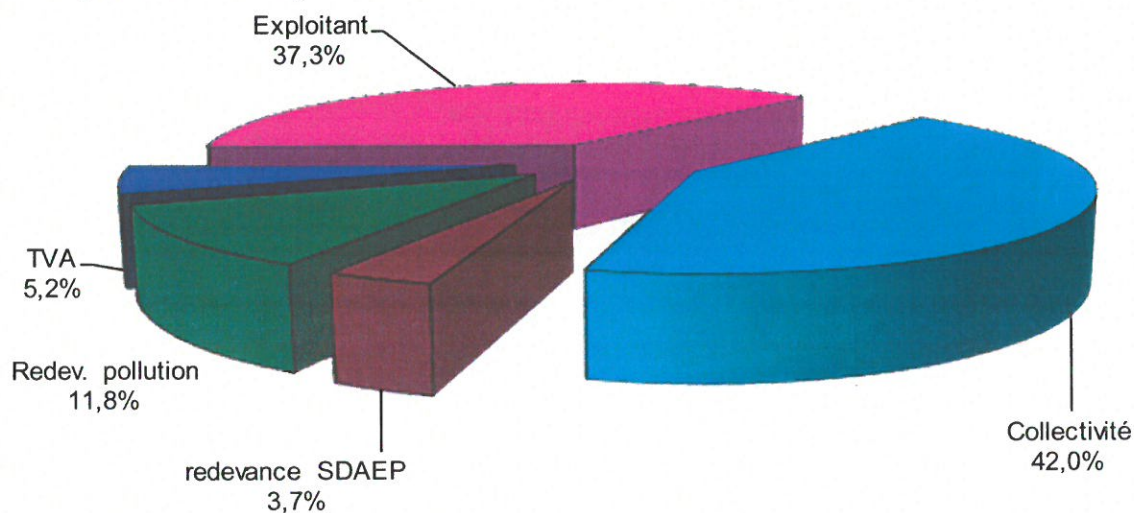
Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ :

2,63 €/m³

Prix théorique du litre pour un usager consommant 120 m³ :

0,0026 €/l

Répartition au 1er janvier 2015



■ RECETTES D'EXPLOITATION

● Recettes de la collectivité

	2013	2014	Variation
Recettes de vente d'eau			
Recettes vente d'eau domestiques	548 643,54 €	564 394,50 €	+2,87 %
dont abonnements	331 057,43 €	335 589,39 €	+1,37 %
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	5 611,47 €	- 4 491,57 €	-180,04 %
Total recettes de vente d'eau	554 255,01 €	559 902,93 €	+1,02 %
Autres recettes			
Recettes de raccordement	17 000,00 €	22 000,00 €	
Excédent année précédente	483 008,43 €	192 663,34 €	
Loyer antennes	16 727,57 €	16 634,14 €	
Total des recettes	1 070 991,01 €	791 200,41 €	

Recettes de l'exploitant

	2013	2014	Variation
Recettes de vente d'eau			
Recettes vente d'eau domestiques	405 285,75 €	421 167,48 €	+3,92 %
dont abonnements	124 324,73 €	124 847,47 €	+0,42 %
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	552,43 €	- 5 809,60 €	-1151,64 %
Total recettes de vente d'eau	405 838,18 €	415 357,88 €	+2,35 %

■ DEPENSES PARTICULIERES DE LA COLLECTIVITE

	2013	2014	Variation
Dépenses de volume importé	103 352,88 €	103 194,16 €	-0,15 %

■ Indicateurs de performance du service de l'eau potable

■ QUALITE DE L'EAU

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'ARS. Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements Non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique	23	0	100 %	-
Conformité physico- chimique	26	0	100 %	-

■ PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Les données relatives à cet indicateur sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'ARS.

■ CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points, globalement, au niveau des parties A et B ci-dessous, est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

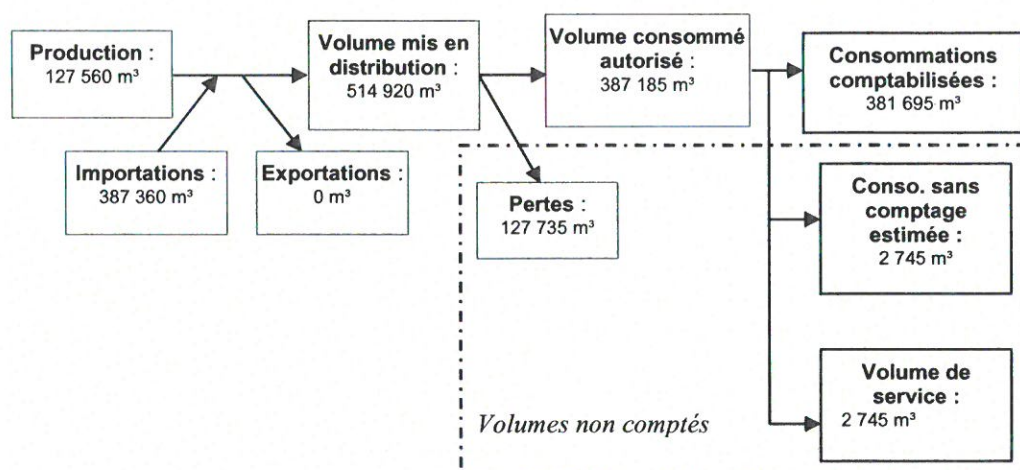
La valeur de cet indice varie entre 0 et 120.

		nombre de points	points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)			
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants	
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (1)	5
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)			
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	0
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	0
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	5
	TOTAL	120	97

(1) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 0, 1, 2, 3, 4 et 5 points

(2) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points

■ PERFORMANCE DU RESEAU



Les consommations sans comptage (en particulier incendie) sont évaluées à 2 745 m³.

Les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir,...) sont évalués à 2 745 m³.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs suivants :

- rendement du réseau de distribution =

(consommations comptabilisées+exportations+estimation consommations sans comptage+volume de service) / (volume produit + importations)

	2010	2011	2012	2013	2014
Rendement du réseau de distribution [%]	72,5 %	71,8 %	73,0 %	75,2 %	75,2 %

N.B. : la définition du rendement a changé à partir des valeurs de l'année 2007

- indice des volumes non comptés =

(estimation consommations sans comptage+volume de service+pertes) / (365 * longueur du réseau hors branchements)

	2010	2011	2012	2013	2014
Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/j]	1,3	1,3	1,2	1,2	1,1

- indice linéaire de pertes en réseau =

pertes / (365 * longueur du réseau hors branchements)

	2010	2011	2012	2013	2014
Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/j]	1,3	1,3	1,2	1,1	1,1

- indice linéaire de consommation=

(consommations comptabilisées+exportations+estimation consommations sans comptage+volume de service) / (365 * longueur du réseau hors branchements)

	2010	2011	2012	2013	2014
Indice linéaire de consommation [m³/km/j]	3,3	3,2	3,2	3,4	3,3
Seuil de rendement [%]	65,7 %	65,6 %	65,6 %	65,7 %	65,6 %

Le rendement est au-dessus du seuil minimal sur le dernier exercice.

■ RENOUVELLEMENT DES RESEAUX

	2010	2011	2012	2013	2014
Linéaire de canalisations renouvelées au cours de l'exercice [km]	0	1,935	1,304	3,750	0,885

Taux moyen de renouvellement des réseaux : 0,5 %

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne annuelle du linéaire de réseaux (hors linéaires de branchements) renouvelés au cours des cinq dernières années par la longueur du réseau.

Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

■ Financement des investissements du service de l'eau potable

■ TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE

Objet des travaux	Montant de travaux
Branchements	28 218 €
Démolition déversoir ancienne prise d'eau	13 200 €
Réhabilitation château d'eau	220 977 €
Marché à Bon de Commande	185 664 €
36ème Tranche de Travaux	152 945 €

■ BRANCHEMENTS EN PLOMB

Seuls les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont comptabilisés ci-dessous.

Branchements	2013	2014
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchements en plomb restants/ nombre total de branchements	0,00 %	0,00 %

■ ETAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2014 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2013	2014
Encours de la dette au 31 décembre	148 790,11 €	121 535,22 €
Remboursements au cours de l'exercice	30 330,66 €	30 383,92 €
dont en intérêts	3 957,84 €	3 129,03 €
dont en capital	26 372,82 €	27 254,89 €

■ AMORTISSEMENTS REALISES

	2010	2011	2012	2013	2014
Montant de la dotation aux amortissements	151 397,77 €	209 963,41 €	209 962,87 €	230 369,06 €	253 776,51 €

■ **PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE
D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER
ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU
SERVICE**

Objet des travaux	Montant de travaux
Branchements	50 000 €
Périmètre de Losten Stang - Forage	50 000 €
Marché à Bon de Commande	210 479 €
36ème Tranche de Travaux (fin)	267 055 €
37ème Tranche de Travaux	430 000 €

■ Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

■ AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE

	2013	2014
montants des abandons de créance	1 322,74 €	1 368,44 €

commune de

PLEUDANIEL
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'ARRET

Pièce n°7-2-4b

RESEAU D'EAU POTABLE

échelle 1 / 5000

Prescription	Arrêt	Approbation
élaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016
		XX.XX.XXXX



8, AVENUE DES THERAUDIERES
44 000 SAINT HERBLAIN
tél : 02 40 94 92 40
fax : 02 40 63 03 93

juin 2016



Secteur desservi par le
réseau eau potable

Réseau eau potable



Département des
COTES-D'ARMOR
Commune de Pleudaniel

Elaboration du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	17.02.2015	20.06.2016	28.06.2017

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

DECHETS
Pièce 7.2.5

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires



Synthèse
du rapport
annuel
2015

SMITRED Ouest d'Armor



01 LE SMITRED OUEST D'ARMOR : PRÉSENTATION

La population et le territoire du SMITRED Ouest d'Armor

Le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets (SMITRED) regroupe :

9 communautés de communes

- Lannion Trégor Communauté
- Communauté de Communes du Haut-Trégor
- Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux
- Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo
- Pontrieux Communauté
- Guingamp Communauté
- Communauté de Communes de Bourbriac
- Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre
- Communauté de Communes du Pays de Bégard

1 syndicat de collecte, à cheval sur le territoire de 2 communautés de communes

■ SMICTOM du Ménez-Bré

et 1 commune

■ Île de Bréhat

Après une décennie de constante augmentation, la population totale décroît légèrement pour atteindre 168 707 habitants au 1^{er} janvier 2015 (recensement INSEE).

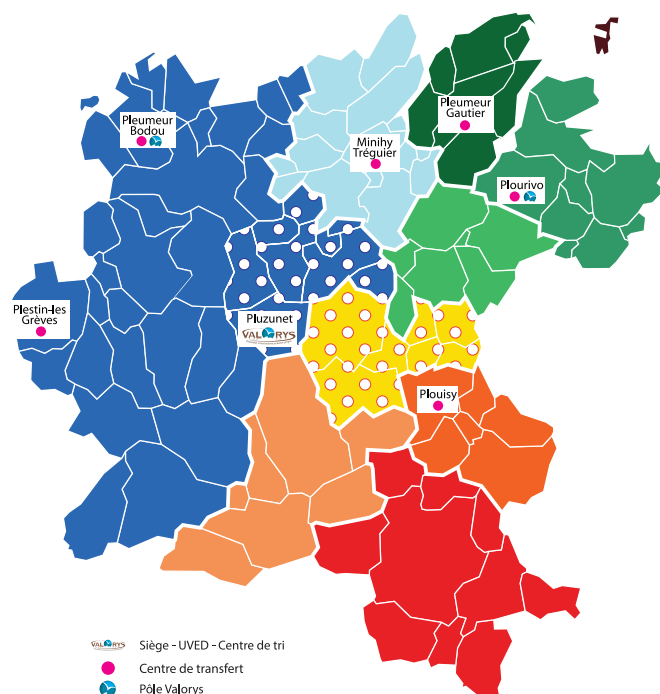
Le fonctionnement du SMITRED Ouest d'Armor

Le SMITRED traite l'ensemble des déchets collectés sur les 107 communes du territoire, que ce soit en porte-à-porte, en apport volontaire ou en déchèterie. Dans le cadre d'un plan multi-filières et multi-déchets, il vise le zéro enfouissement en optimisant les différents circuits de valorisation (objet, matière, organique, produit et énergétique).

Pour atteindre ces ambitions, le SMITRED Ouest d'Armor s'appuie sur des infrastructures efficaces, innovantes et réparties sur tout le territoire.

A Pluzunet, se trouvent :

- une Unité de Valorisation Énergétique des Déchets
- un Centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective
- une Installation de Maturation et d'Elaboration du Mâchefer
- une Unité de Broyage des Encombrants et assimilés
- une plateforme bois matière
- une plateforme de regroupement des textiles
- une plateforme de regroupement des lampes et néons
- une unité de compactage du polystyrène
- un service de transport en régie permettant la liaison avec les déchèteries et les centres de transfert



Le site de Pleumeur-Bodou compte :

- une Unité de Compostage d'Ordures Ménagères Résiduelles
- une Unité de Traitement en Aération Pilotée (boues de STEP, algues vertes, biodéchets...)
- une Unité de Compostage des Déchets Végétaux
- une Unité de Valorisation du Bois (bois énergie)

De plus, six centres de transferts sont implantés à Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Gautier, Plouisy, Plourivo, Minihiy-Tréguier et Pleumeur-Bodou.

Une plateforme de Déchets Végétaux est également située à Plourivo.

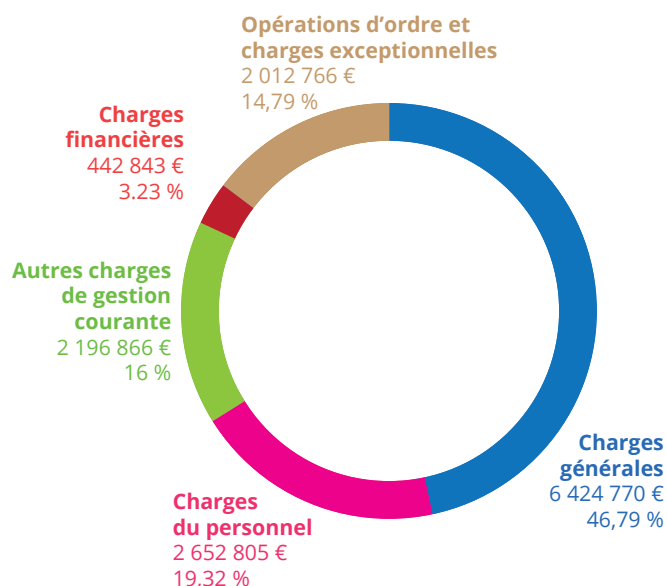
Par ailleurs, le SMITRED Ouest d'Armor assure une fonction fédératrice auprès de l'ensemble des collectivités adhérentes. Il peut dès lors les soutenir de diverses manières dans leurs démarches relatives aux déchets sur leurs territoires.



02 VALORYS : COMPTE ADMINISTRATIF 2015

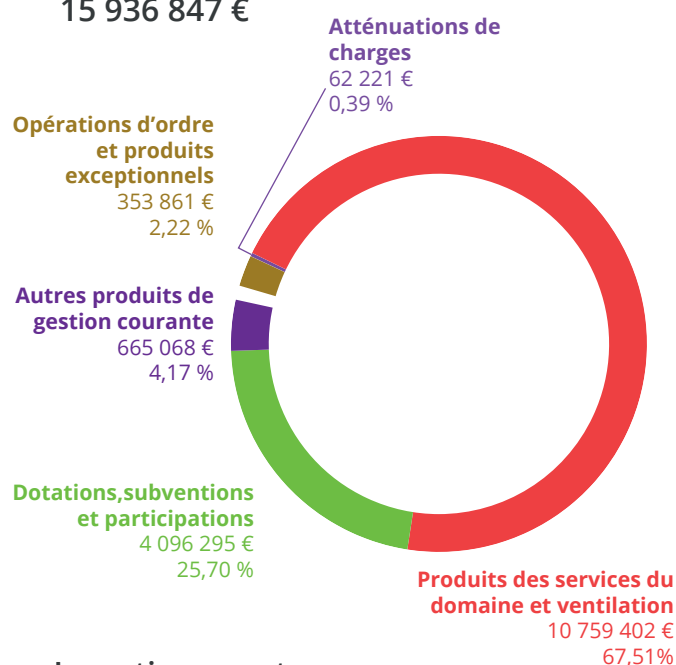
Fonctionnement Dépenses

13 730 051 €



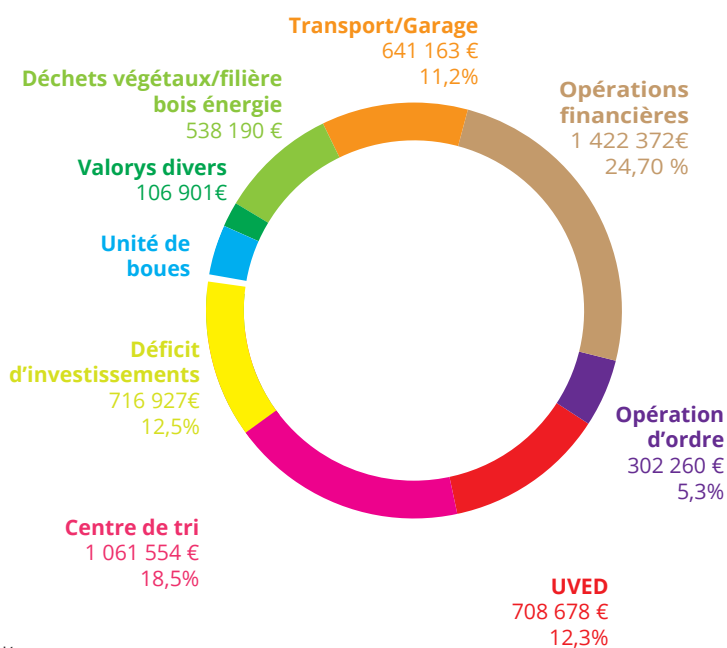
Fonctionnement Recettes

15 936 847 €



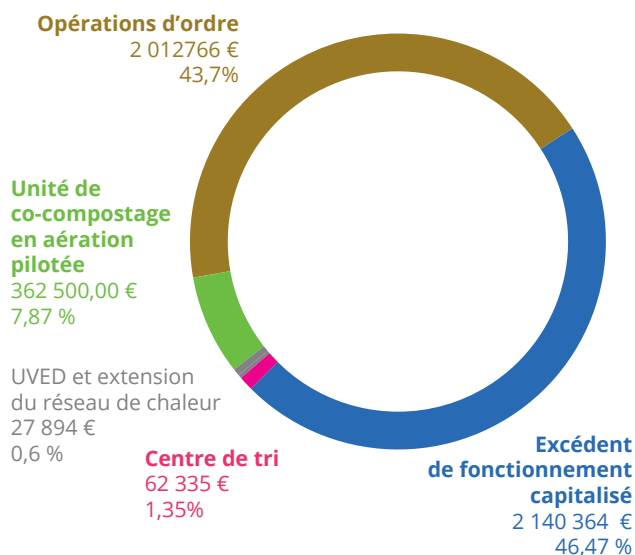
Investissements Dépenses

5 748 742 €



Investissements Recettes

4 605 859 €

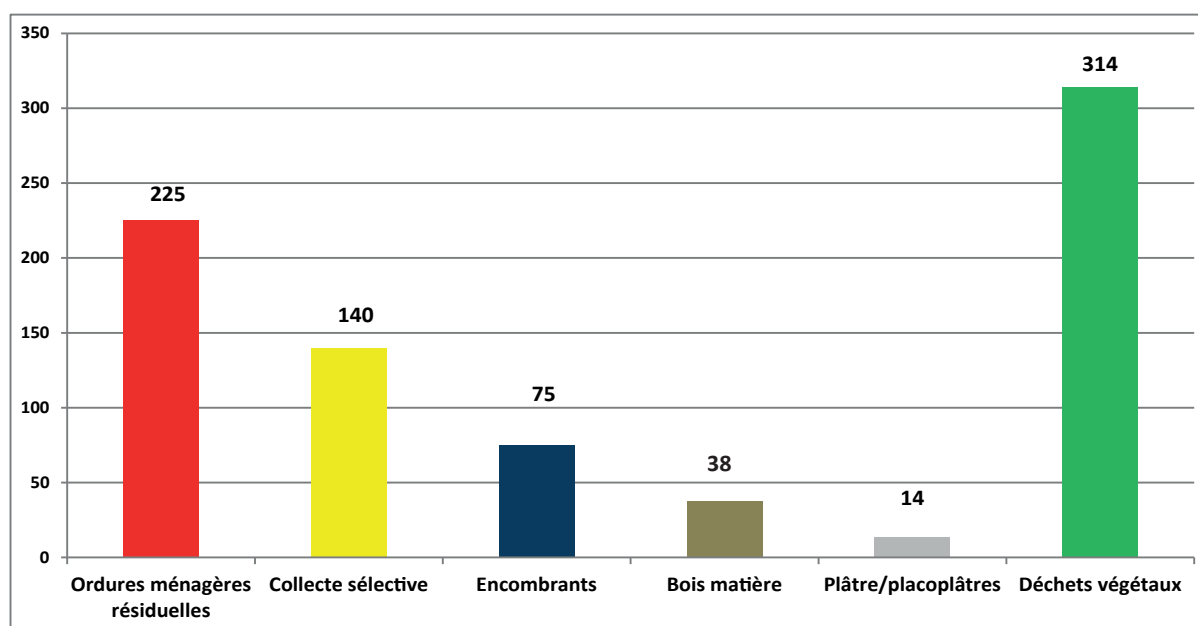


Autres dépenses
Chaudronnerie industrielle : 40 301 €
Centres de transfert : 17 827 €
Extension réseau de chaleur : 13 908 €
Traitement des DASRI : 1 500 €
Aménagement arrière du site de Pluzunet : 3 920 €

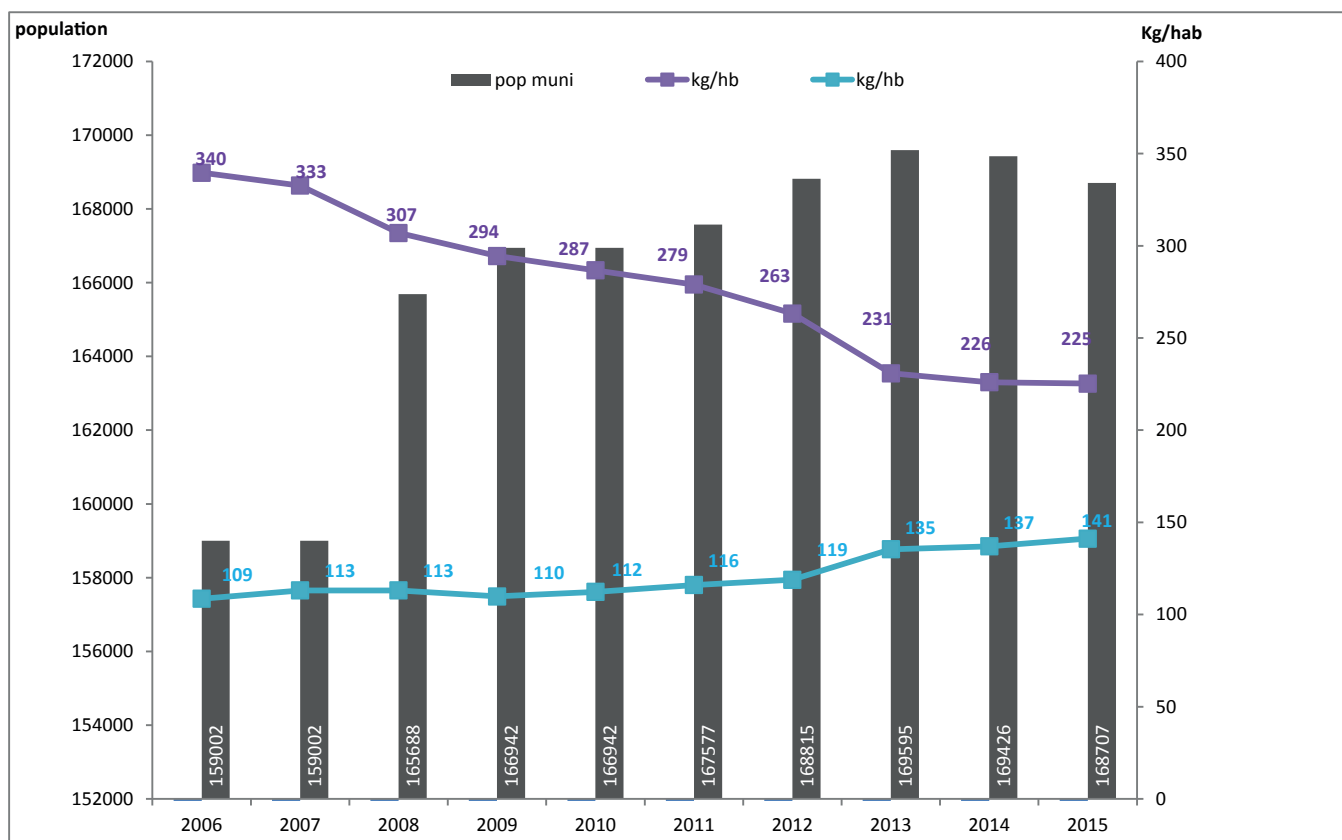


03 LE TRAITEMENT

Répartition des flux en kilogrammes par habitant (kg/hbt)



Les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective





04 PRINCIPAUX TARIFS APPLIQUES EN 2015

Le tri sélectif

Monoflux, en apport volontaire et en porte-à-porte (corps plats, corps creux et nouvelles résines, en mélange)

	Taux de refus	Tarifs 2015
Transport et traitement	< à 10 %	10,00 € HT/t
	10 à 15 %	15,00 € HT/t
	15 % à 20 %	22,00 € HT/t
	20 % à 25 %	35,00 € HT/t
	au-delà de 25 %	58,00 € HT/t

Le verre

Transport	4,00 € HT/t
Chargement	6,00 € HT/t

Le carton des déchèteries (PCNC)

Transport carton non compacté	24,00 € HT/t
Transport carton compacté	12,00 € HT/t
Mise en balles	12,00 € HT/t

Les Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées

Transport et traitement	62,90 € HT/t
-------------------------	--------------

Les encombrants et assimilés

Transport et traitement (broyage, incinération)	80,11 € HT/t
Transport et traitement des apports hors déchèteries	63,11 € HT/t

Le bois matière

Transport et traitement	43,00 € HT/t
Vente de Paillage (minimum 20 m³)	10,00 €/m³

Les plâtres provenant des déchèteries

Déchets de plâtre et placoplâtre souillé- Transport et traitement	100,00 € HT/t
Placoplâtre valorisable - Transport et traitement	75,00 € HT/t

Les déchets végétaux et assimilés

Traitement	17 € HT/t
Forfait d'installation (1 gratuité par mois ou pas de facturation si prestation d'une journée sur un même site)	200,00 € HT/t par intervention
Vente de compost : - de 5 m³, retrait payant en déchèterie + de 5 m³, retrait en plateforme	10,00 €/m³

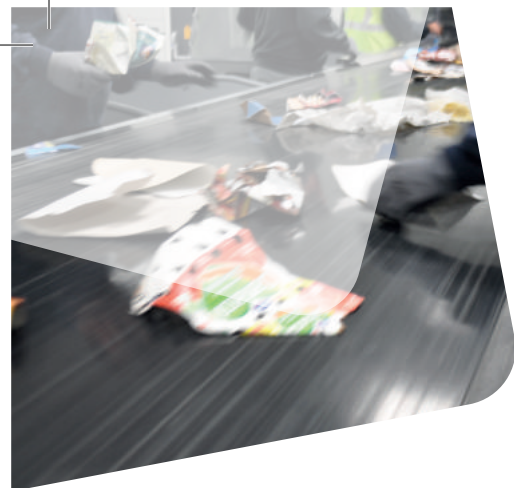
Les biodéchets issus de la collecte séparative, traités à Pleumeur-Bodou

Transport et traitement	6 € HT la levée
Conditionnés (refus < 5%)	30,00 € HT/t
Non conditionnés (sans refus)	18,50 € HT/t

Les boues de STEP

Compostage - aération pilotée à Pleumeur-Bodou Traitement (boues pelletables)	28.50 € HT/t
Valorisation énergétique à Pluzunet Traitement (boues pelletables)	32.50 € HT/t

05 LE GISEMENT



Le Polystyrène (PSE) et les Grands Films Plastiques

78 tonnes
+ 12,82 % par rapport à 2014



Les lampes et néons

5 tonnes
+ 26 % par rapport à 2014



Les textiles

474 tonnes
+ 0,84 % par rapport à 2014



Les Déchets des Equipements Électriques et Electroniques (DEEE)

1535 tonnes
+ 0,9 % par rapport à 2014



06 ACTIONS 2015

Le Centre de tri

Valorisation matière optimisée, notamment celle des nouvelles résines (polypropylène PP et polystyrène PS) et de l'aluminium, grâce à la modernisation du process.
Réaménagement de la distribution du groupe électrogène pour assurer le secours électrique du site.
Lancement des marchés pour l'extension de bâtiment de la zone logistique du centre de tri, en vue d'une réalisation en 2016.

L'Unité de Valorisation Énergétique

Changement des plans de grille du four, pour intégrer le pouvoir calorifique croissant des déchets et faciliter les opérations de maintenance.
Mise en conformité du poste Haute Tension.
Suivi des consommations du site et optimisation de la vente d'électricité par un automate.
Dispositif anti projection sur l'extracteur à mâchefers.
Mur coupe-feu entre le four et le quai de déchargement.

Le réseau de chaleur

Projet de raccordement de nouvelles serres.
Sondages d'archéologie préventive en mai 2015.
Etude sur les extensions de fourniture de chaleur, en vue de la remise sur le marché de deux serres horticoles.
Amenée demandée du gaz de ville sur le site VALORYS : substitution du fuel domestique pour la chaufferie de secours, viabilisation du prix de la fourniture de chaleur.

La plateforme bois

Adhésion au Comité Interprofessionnel du Bois Energie et accès à une démarche qualité, devenue obligatoire.

La plateforme des déchets végétaux

Projet d'aménagement de la plateforme de Plourivo, avec la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo, pour le dépôt des déchets végétaux par les professionnels.

L'Unité de compostage en aération pilotée

Demande d'agrément sanitaire pour le traitement des déchets animaux de catégorie 3, notamment des gros producteurs.

La chaufferie bois

Abandon du projet, incompatible avec la valorisation matière du bois.

La logistique et le transport

Service de livraison du compost végétal.
Organisation des enlèvements de boues de station d'épuration.
Collecte en véhicule léger de certains déchets des déchèteries.

Le Garage poids lourds

Amélioration de la station de lavage des poids lourds : système de lavage des châssis et dispositif de production d'eau chaude.

Les matériels roulants et caissons

Marché pour l'acquisition d'une dizaine de matériels roulants, principalement d'occasion ou neufs avec reprise.
Acquisition de bennes pour les déchèteries et pour la collecte des DEA et le transport des boues de STEP.

Le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Révision de l'arrêté d'exploitation du site par la Préfecture, suite à l'instruction de l'enquête publique.
Etudes complémentaires nécessaires à mener.
Attribution du marché du banaliseuse.

Le traitement des Déchets d'Éléments d'Ameublement

Mise en place de la collecte en déchèterie de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), autre qu'en métal ou en bois.
Déploiement de bennes de collecte, sur 3 ans.
Organisation en priorité du tri des matelas.
Conception d'un nouveau bâtiment pour le tri des DEA, mais aussi des Déchets d'Activités Économiques (DAE) .

La rénovation des bâtiments

Rénovation des bardages de l'UVE.
Étanchéité d'une partie du dallage de l'UVE, avec un revêtement anti corrosion.
Réaménagement intérieur de la salle de conférence

L'Unité de traitement des boues de STEP

Réalisation d'une unité de traitement de boues de STEP par valorisation énergétique avec dispositif d'injection en trémie d'alimentation du four.
Attribution du marché courant 2015, pour une mise en service avant la fin de l'année.



08 INFORMATION COMMUNICATION

Actions 2015

EDITIONS

- Synthèse du rapport annuel 2014
- Journal d'information n°23
- Affiche estivales du tri et réemploi
- BD pour les adolescents
- Charte graphique
- Campagne sur l'amélioration de la qualité du tri
- Guide pour les usagers des déchèteries
- Autocollants refus de collecte et accroches-bacs
- Annuaire du réemploi (dans une version Web)
- Campagne Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : dépliants et affiches (patients en auto-traitement)
- Réalisation d'un film sur les installations, présenté lors des visites, à destination du jeune public
- Réalisation d'une base de données photographiques

EVENEMENTIELS/ACTIVITES

- Lancement du concours scolaire 2015/2016 "Roman-Phototri"
- Les Estivales du tri 2015
- Animation lors de la Fête du Jeu
- 2ème édition de nettoyage des plages « sous les déchets, la plage »
- La BLIC : tournée sur le territoire avec deux comédiens
- Actions sur le gaspillage alimentaire
- Mise en place d'un kit festival

VISITES/INTERVENTIONS

Plus de 2 500 visiteurs sur les deux sites et un nombre croissant d'intervention dans les écoles : 2 900 enfants sensibilisés avec l'intervention Bobo Planète et celles en classe.

Projets 2016

EDITIONS

- Synthèse du rapport annuel 2015
- Journal d'information N°24
- Campagne spécifique Campings
- Livret sur le gaspillage alimentaire
- Livret de coloriage
- Affiches campings et salles des fêtes
- Panneaux extérieurs
- Bâches exposition 2013/2014/2015

EVENEMENTIELS ET ACTIVITES

- Résultats et spectacle pour le concours scolaire 2015/2016 "Roman-Phototri"
- Les Estivales du tri 2016
- Présence lors de manifestation :
 - Fête du jeu
 - Forum des associations
 -
- Gargantua : animations sur le gaspillage alimentaire auprès des lycéens et collégiens
- Actions spécifiques sur le réemploi : Le Printemps des R' les 4 et 5 juin sur le quai d'Aiguillon à Lannion : un salon des artisans/commerçants, des associations/collectivités et des artistes du réemploi, des ateliers, spectacles et démonstrations et le dimanche en plus : vide grenier
- Sensibilisation et état des lieux dans les EHPADS
- Sensibilisation des gérants de campings
- Une journée intercentres de loisirs cet été
- ...

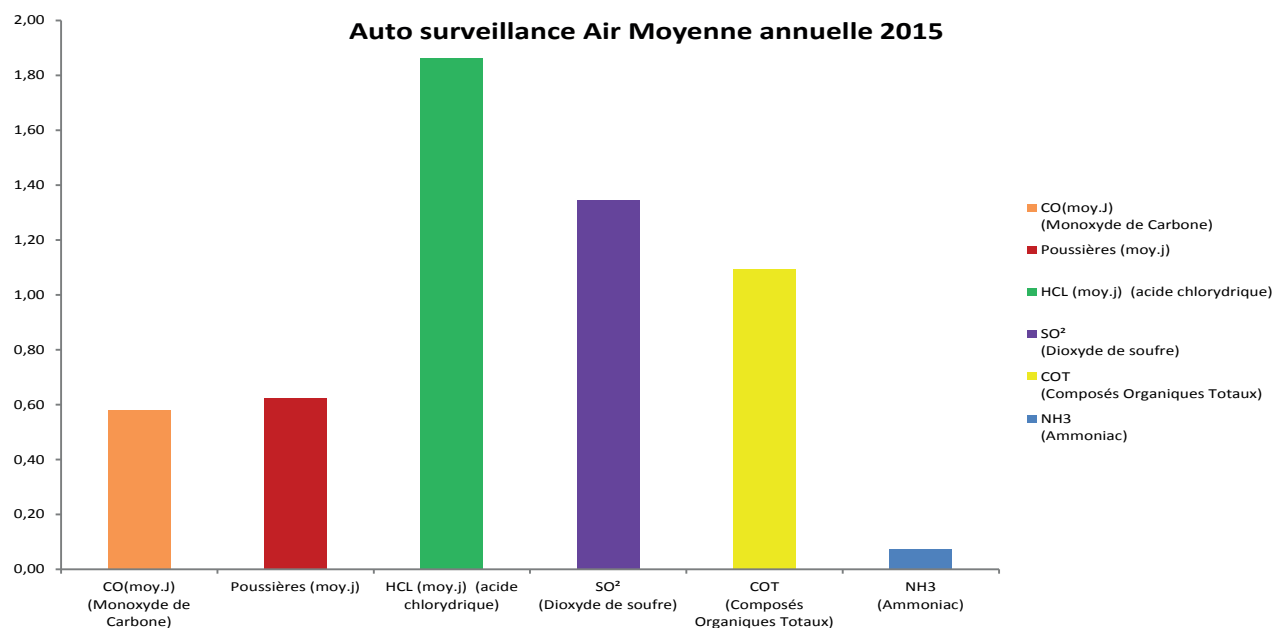


09 AUTOSURVEILLANCE

AUTO SURVEILLANCE "AIR" ANNEE 2015

	COMBUSTION				REJETS POLLUANTS (en mg/Nm³)						DUREE DE FONCT SUR LE MOIS	Qté incinérée*		
MOIS	T° GAZ		O² (oxygène)		CO(moy.J) (Monoxyde de Carbone)	Poussières (moy.j)	HCL (moy.j) (acide chlorhydrique)	SO² (Dioxyde de soufre)	Nox (Oxyde d'azote)	COT (Composés Organiques Totaux)	NH3 (Ammoniac)	Heures	Tonnes	t/h
VALEUR LIMITE EMISSIONS ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2002	> 850° C		> 6%		50	10	10	50	200	10				
VALEUR LIMITE EMISSIONS ARRETE VALORYS	> 850° C				50	10	5	10	80	10	10			
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	Moyenne en mg/Nm3									
JANVIER	1004	1154	9,60	12,20	0,51	0,83	1,9	0,34	62,8	0,90	0,00	701,00	4648,00	6,63
FEVRIER	1106	1144	10,40	12,50	0,50	1,31	1,82	0,42	62,76	0,90	0,00	653,00	4018,00	6,15
MARS	1129	1147	10,20	12,40	0,46	0,42	1,71	0,43	69,37	1,17	0,00	743,00	4553,00	6,13
AVRIL	1124	1153	10,30	12,00	0,39	0,38	1,47	0,46	67,52	1,49	0,01	720,00	4457,00	6,19
MAI	1012	1153	9,70	11,10	0,41	0,29	1,73	0,93	61,73	1,57	0,01	710,00	4189,00	5,90
JUIN	1135	1157	10,20	11,40	0,60	0,48	1,71	1,23	60,49	1,85	0,02	720,00	4572,00	6,35
JUILLET	1135	1164	10,10	11,30	0,43	0,25	1,36	1,23	56,75	1,52	0,09	744,00	4755,00	6,39
AOÛT	1142	1163	7,50	11,30	0,86	0,43	2,20	1,21	49,28	1,68	0,13	624,00	3931,00	6,30
SEPTEMBRE*	1138	1156	10,50	9,90	0,48	0,32	2,90	1,87	33,98	1,34	0,29	100,00	650,00	6,50
OCTOBRE	1049	1152	34,34	41,49	1,25	1,41	2,23	1,78	61,31	0,50	0,07	686,00	4705,00	6,86
NOVEMBRE	1137	1157	9,60	11,60	0,58	0,75	1,56	1,65	63,70	0,10	0,12	677,00	4521,00	6,68
DECEMBRE	1087	1163	8,00	10,00	0,49	0,62	1,77	4,61	65,21	0,11	0,12	719,00	4978,00	6,92
MOYENNE TRIMESTRIELLE	1 099,83	1 155,25	11,70	13,93	0,58	0,62	1,86	1,35	59,58	1,09	0,07	649,75	4 164,75	6,42

* ARRET TECHNIQUE



SUIVI MENSUEL DES EMISSIONS EN DIOXINES ET FURANES

PERIODE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Valeur Limite d'Emission en ng/Nm3
du	26/12/2014	30/01/2015	27/02/2015	26/03/2015	24/04/2015	22/05/2015	19/06/2015	17/07/2015	14/08/2015	05/09/2015	02/10/2015	14/10/2015	10/11/2015	08/12/2015	
au	30/01/2015	27/02/2015	26/03/2015	24/04/2015	22/05/2015	19/06/2015	17/07/2015	14/08/2015	04/09/2015	01/10/2015	14/10/2015	10/11/2015	08/12/2015	21/12/2015	
Résultats en ng/Nm3	0,0556	0,06789	0,0606	0,0459	0,022*	0,0846	0,027	0,0306*	0,0306*	Arrêt décennal	Indisponibilités	0,0335	0,0659	Indisponibilités pour maintenance	0,1

* : contre mesure



SMITRED Ouest d'Armor
Site du Quelven
22 140 PLUZUNET



02 96 54 65 10



02 96 54 65 18



communication@valorys.smitred.com



www.smitred.com